

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 927, 1048 et in-8° 176.
2^e lecture : 2011, 2061 et in-8° 360.

Sénat : 1^{re} lecture : 369 (1978-1979), 26 et in-8° 4 (1980-1981).
2^e lecture : 107 et 119 (1980-1981).

Article premier.

L'article premier de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Nul ne peut exercer l'activité d'agent privé de recherches :

« 1° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

« 2° S'il a été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

« 3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

« En outre, le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales. »

Art. 2.

Dans l'article 2 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée, les mots « ... ou offices... » sont abrogés.

Art. 3.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 2 et 3 ci-dessus sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une agence privée de recherches qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'un agent privé de recherches qui ne remplit pas les conditions prévues par l'article premier.

« Lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'agence, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée de trois mois à cinq ans.

« *Art. 5.* — Lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale pour l'un des faits mentionnés par la présente loi, l'autorité administrative

compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

« La mesure de fermeture provisoire cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte.

« Quiconque contrevient à une mesure de fermeture décidée en exécution du présent article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus. »

Art. 4.

L'intitulé de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 est ainsi modifié :

« Loi réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches. »

Art. 5.

La loi n° 891 du 28 septembre 1942, modifiée par la présente loi, est applicable dans les départements d'outre-mer.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 7.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation.

Art. 8.

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en application de la présente loi, l'employeur doit s'assurer auprès du préfet du département où est situé l'établissement que les salariés qu'il emploie à une activité de recherches remplissent les conditions fixées par l'article premier.

Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article premier et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail.

Un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié du fait de l'entrée en application de la présente loi, a obtenu le relèvement de son incapacité. Le salarié qui a été réintégré dans son emploi bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis avant son licenciement. Toutefois, en cas de nouveau licenciement, les indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du code du travail sont calculées d'après l'ancienneté acquise depuis la date de réintégration.

Pour bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, le salarié avisé par son employeur qu'il ne remplit pas les conditions fixées par l'article premier doit, dans les quatre mois suivant cette notification, solliciter, sur le fondement de l'article 55-1 du code pénal, le relèvement de l'incapacité résultant de sa condamnation antérieure.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.